

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 876 (Rect)

présenté par  
M. Bapt  
-----

**ARTICLE 10**

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« un montant fixé par décret »

les mots :

« 20 % du plafond mentionné à l'article L. 241-3 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 10 prévoit l'affiliation au Régime social des indépendants des personnes tirant de la location de biens meubles des revenus supérieurs à un montant fixé par décret.

L'étude d'impact évoque, pour ce montant, 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 3 860 euros en 2016.

Les débats en Commission des affaires sociales laissent croire que ce seuil serait trop bas, aboutissant à l'affiliation de personnes tirant de leurs activités de location de simples revenus d'appoint, et non des revenus d'activité.

Aussi, afin de trouver un compromis, cet amendement propose d'inscrire « en dur » dans la loi un seuil, fixé au double de celui envisagé par le Gouvernement dans l'étude d'impact.